

## Sans titre

1. Procédures collectives - Organes de la procédure - Représentant des créanciers - Attributions - Action en réparation du préjudice résultant de l'aggravation du passif

Chambre commerciale, 5 janvier 1999  
(Bull. n° 3)

Aux termes de l'article 46, alinéa 1er, de la loi du 25 janvier 1985, le représentant des créanciers a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. Ses attributions sont ensuite dévolues, soit au commissaire à l'exécution du plan lorsqu'un plan de redressement est arrêté, soit au liquidateur lorsque la liquidation judiciaire est prononcée.

Une société en redressement judiciaire et son administrateur ont mis en cause la responsabilité d'une banque sur un double fondement, le soutien abusif ayant entraîné l'aggravation du passif et la rupture brutale des concours. Le commissaire à l'exécution du plan a

Sans titre  
poursuivi l'action en  
responsabilité après l'adoption du  
plan de continuation. A la suite de  
la résolution du plan et de  
l'ouverture d'une nouvelle  
procédure de redressement  
judiciaire, l'administrateur et le  
représentant des créanciers  
désignés dans cette procédure sont  
intervenus à l'instance en  
responsabilité.

En soutenant abusivement le  
débiteur par la fourniture de  
crédits qui lui permettent de  
continuer son activité au lieu de  
déclarer la cessation des  
paiements, la banque n'appauvrit  
pas le débiteur mais les créanciers  
de celui-ci en raison de  
l'aggravation du passif qui en  
résulte. Après l'ouverture d'une  
procédure de redressement  
judiciaire, le représentant des  
créanciers est seul compétent pour  
exercer cette action dans l'intérêt  
collectif des créanciers. La  
société en redressement judiciaire  
et son administrateur qui n'ont pas  
qualité pour agir dans l'intérêt

Sans titre  
des créanciers et qui n'ont pas  
d'intérêt distinct de celui des  
créanciers à faire valoir ne sont  
pas recevables à agir. En revanche,  
ils sont recevables à mettre en  
cause la responsabilité  
contractuelle de la banque pour  
rupture brutale des concours.